

Les procédures à suivre, aux termes des deux lois, étaient distinctes et pas tout à fait parallèles. Dans le cas de l'exportation de gaz comportant la construction d'un pipeline, les requérants devaient jusqu'ici satisfaire aux exigences de deux organismes différents. La recommandation de la commission Borden aurait eu pour effet d'exiger de ceux qui demandent l'autorisation d'aménager des pipelines relevant de la compétence du Parlement, de satisfaire deux organismes différents, c'est-à-dire l'Office national de l'énergie et la Commission des transports. Le projet de loi à l'étude remplacera la loi sur les pipelines ainsi que la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz. Il concentrera en un seul organisme, soit l'Office national de l'énergie, les fonctions incombant autrefois à la Commission des transports ainsi que celles du ministre du Commerce en ce qui concerne les permis d'importation et d'exportation du gaz et les permis d'exportation de la force motrice. Tout comme dans le cas de la loi sur les pipelines, certaines parties de la loi sur les chemins de fer seront incorporées par mention dans le projet de loi.

Tant de jurisprudence a entouré peu à peu les articles en cause et tant de droits ont été créés par leur application, qu'exposer à nouveau ces articles de façon que le résultat soit satisfaisant et que les droits actuels soient protégés constituerait une tâche complexe prenant beaucoup de temps et qui retarderait la présentation de la mesure. Nonobstant cette réserve, le bill devrait être bien accueilli par la Chambre, car il simplifiera une situation juridique compliquée et confuse, et diminuera les formalités à remplir par les sociétés qui songent à aménager des pipelines.

Quant aux fonctions que la mesure attribue à l'Office national de l'énergie, signalons d'abord la fonction consultative. En vertu de cette fonction l'Office sera tenu au courant de l'évolution des circonstances et des besoins, et sera ainsi en mesure de fournir au gouvernement des conseils de spécialistes. Depuis longtemps, on sentait le besoin d'avoir un organisme central qui s'occuperait de faire des recherches et des études comparatives sur les diverses formes et sources d'énergie. Certaines initiatives heureuses ont été prises dans le passé, tant par des organismes ad hoc, comme la commission Gordon et la commission Borden, que par divers ministères et organismes qui ont fait des travaux plus continus dans des domaines spécialisés. Toutefois, la plupart des formes d'énergie sont interchangeable dans une certaine mesure et dans certaines circonstances, et quand il s'agit de les utiliser comme combustibles, elles se font parfois une vive concurrence.

L'équilibre des diverses sources d'énergie s'est modifié considérablement ces dernières années, et il faut s'attendre que cette évolution continue. Pareils changements ont d'importantes répercussions sur la politique nationale, et c'est pourquoi il est hautement souhaitable de confier à un organisme compétent la charge d'étudier constamment et de façon conséquente les questions relatives à l'énergie.

En délimitant les fonctions consultatives de l'Office, nous avons présents à l'esprit, notamment, certains vœux de la Commission Borden, en particulier le n° 20. Puisque le libellé de ce vœu semblait pouvoir s'interpréter comme exigeant un empiètement sur des questions du ressort provincial, on précise que le soin confié à l'Office de faire des études ininterrompues et de soumettre des vœux au ministre doit viser les seules questions dont connaît le Parlement.

Aussi, alors que l'alinéa b) du 20^e vœu semblait porter que l'Office national de l'énergie devrait aider d'autres organismes,—bien sûr, c'est un objectif louable,—le gouvernement a jugé peu souhaitable de permettre à l'Office de soumettre, de sa propre initiative, des avis et des vœux à un ministre ou à un mandataire fédéral, vu que le recours injudicieux à une telle autorisation pourrait susciter de la confusion et de l'incertitude dans la formulation de la politique ministérielle. Le bill exige donc que les demandes d'aide provenant de l'Office se transmettent par le ministre du Commerce.

Dans le cadre des fonctions consultatives, on prévoit en général des dispositions analogues à celles qui figurent dans le 29^e vœu de la Commission Borden:

Que, si la chose est possible, des ententes réciproques soient conclues avec les États-Unis d'Amérique pour qu'un commissaire de la *Federal Power Commission* de ce pays assiste à titre d'observateur ad hoc, mais sans droit de vote, lorsque l'Office national de l'énergie examine toute demande relative à l'obtention d'une licence pour exporter du gaz naturel du Canada aux États-Unis ou pour importer du gaz naturel au Canada; et pour qu'un membre de l'Office national de l'énergie assiste à titre d'observateur, mais sans droit de vote, lorsque la *Federal Power Commission* examine une demande analogue pour une licence concernant l'importation du Canada ou l'exportation vers ce pays du gaz naturel.

Il semble que l'objectif qu'avait en vue la Commission Borden était souhaitable. Il s'agissait d'établir une liaison avec la *Federal Power Commission* de manière à éviter les malentendus et les impasses qui pourraient si facilement surgir en matière d'importation et d'exportation de gaz naturel. Nous souhaitons que les fondements d'une collaboration réelle qui permettra de répondre aux intérêts nationaux de nos deux pays soient établis avec